

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'URGENCE du 24 AVR. 2019
PORTANT PRESCRIPTIONS DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE PAR LA SOCIÉTÉ
ENGIE ENERGIE SERVICES
8 rue du Général Auguste La Houlle 56400 AURAY
POUR L'EXPLOITATION DE SA CHAUDIÈRE BIOMASSE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment ses articles L. 171-8 et L. 512-20 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicable jusqu'au 19 décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicable à compter du 20 décembre 2018 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 octobre 2009 à la société COFELY GDF SUEZ pour l'exploitation d'une chaufferie comprenant notamment une chaudière biomasse située au 8 rue du Général Auguste La Houlle 56400 AURAY ;

VU le changement de dénomination sociale de la société COFELY GDF SUEZ devenue ENGIE ENERGIE SERVICES ;

VU les informations portées à la connaissance de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne par la mairie d'AURAY le 21 mars 2019, relatives à des dépassements de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes mesurés les 14 février et 28 novembre 2018 sur les émissions atmosphériques de la chaudière biomasse précitée ;

VU les informations complémentaires apportées par l'exploitant lors de la réunion qui s'est tenue en mairie d'AURAY le 9 avril 2019, relatives notamment au nouveau dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes mesuré le 28 février 2019 sur les émissions atmosphériques de la chaudière biomasse précitée ;

VU le rapport n° 18139150-1 de l'APAVE mettant en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes lors de la mesure du 14 février 2018 sur les émissions atmosphériques de la chaudière biomasse précitée ;

VU le rapport n° 18465454-2 de l'APAVE mettant en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes lors de la mesure du 28 novembre 2018 sur les émissions atmosphériques de la chaudière biomasse précitée ;

VU l'information transmise le 11 avril 2019 par l'exploitant relative à un message du 13 mars 2019 de l'APAVE mettant en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furanes lors de la mesure du 28 février 2019 sur les émissions atmosphériques de la chaudière biomasse précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2019 accompagné du projet d'arrêté transmis par mail le 15 avril 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, transmises le 16 avril 2019 par lesquelles il indique que ;

- le plan de prélèvements est conditionné par les résultats de l'étude de dispersion qui elle-même prend 4 semaines, et propose donc un délai d'un mois,
- le rendu au 30 juin 2019 des actions prévues à l'article 2 est difficile à garantir à ce jour et propose un rendu au 15 juillet 2019,
- l'élaboration d'un plan de gestion dans un délai d'un mois en cas d'impact avéré est possible hors période de congé estival ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné une suite favorable au délai d'un mois demandé pour la remise de la proposition du plan de prélèvements prévu à l'article 1 du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être donné une suite favorable au report au 15 juillet 2019 du rendu des actions prévues à l'article 2 du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles des émissions atmosphériques issues de la chaudière biomasse exploitée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES à AURAY, réalisés les 14 février 2018, 28 novembre 2018 puis 28 février 2019, la concentration mesurée en dioxines-furanes était respectivement de 3,376 ng/m³, 0,252 ng/m³ et 9,214 ng/m³ pour une valeur-limite fixée à 0,1ng I-TEQ N/m³ par :

- l'article 6-2-4-III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicable jusqu'au 19 décembre 2018,
- l'article 6-2-4-IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicable à compter du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dépassements mesurés sur les dioxines et furanes, notamment les 14 février 2018 et 28 février 2019, sont très élevés et récurrents ;

CONSIDÉRANT que l'émission de dioxines-furanes est susceptible de porter atteinte à l'environnement et aux populations et qu'il convient d'imposer à l'exploitant d'évaluer les conséquences des retombées dans l'environnement de dioxines/furanes générés par le fonctionnement de la chaudière biomasse ;

CONSIDÉRANT le contexte local et notamment la sensibilité de certains enjeux à proximité immédiate de la chaufferie située rue du Général Auguste La Houlle à AURAY ;

CONSIDÉRANT le délai nécessaire à la mise en œuvre du plan de prélèvements et d'analyses avec transmission des résultats et de l'interprétation de l'état des milieux, annoncé pour fin juin 2019 par message électronique du 12 avril 2019 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, selon le retour d'expérience de l'inspection des installations classées, ce délai est cohérent avec les délais habituellement requis pour ces démarches ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 171-8 et L. 512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans une installation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 171-8 et L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par des arrêtés sans consultation de la commission départementale compétente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - Elaboration d'un plan de prélèvements

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ENGIE ENERGIE SERVICES, dont le siège social est situé 4 rue Claude Chappe - ZA Le Vallon – Noyal Chatillon sur Seiche - CS 59 113 - 35091 RENNES Cédex 9, élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- la détermination par une modélisation des retombées atmosphériques de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;

- un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences des émissions atmosphériques de dioxines et furanes de la chaudière biomasse (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

- une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par les émissions atmosphériques de dioxines et furanes de la chaudière biomasse qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

Article 2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements et d'analyses avec transmission des résultats et de l'interprétation de l'état des milieux

Dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2019, la société ENGIE ENERGIE SERVICES :

- met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 1 ci-dessus, éventuellement modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées,

- transmet les résultats d'analyses des différents prélèvements et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) (selon méthodologie sites et sols pollués) en tenant compte des incertitudes et des blancs de prélèvements. Ils permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les dioxines et furanes. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Article 3 - Plan de gestion

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la remise de l'interprétation de l'état des milieux (IEM).

Article 4 - Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire d'Auray
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Unité Départementale du Morbihan-34 rue Jules Legrand- 56100 Lorient
- M. le directeur de la société ENGIE ENERGIE SERVICES - 4 rue Claude Chappe - ZA Le Vallon – Noyal Chatillon sur Seiche - CS 59 113 - 35091 Rennes Cedex 9

Vannes, le
Le préfet

24 AVR. 2019

Par délégitation,
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY